



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Lille, le 24 janvier 2018

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements

Division de  
l'Organisation  
scolaire – DOS

**Objet : Service des enseignants d'EPS**

Les spécificités du service des enseignants d'EPS et la diversité des moyens alloués aux différents dispositifs me conduisent à vous préciser certains éléments.

Dossier suivi par  
Pascale Poitrey  
Adjointe au chef de division

Téléphone  
03 20 15 63 11

Courriel  
[pascale.poitrey@ac-lille.fr](mailto:pascale.poitrey@ac-lille.fr)

Rectorat de Lille  
20 rue Saint Jacques  
BP 709  
59033 LILLE Cedex

**I - La coordination des activités physiques, sportives et artistiques**

*Circulaire ministérielle n° 2015-058 du 29-4-2015 - Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP).*

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire (en heures poste et HSA).

Taux d'IMP à attribuer :

Taux annuel de 1 250 €.

Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein – Il est donc nécessaire d'observer le nombre d'heures postes ventilées dans la discipline).

Les moyens relatifs à la prise en charge de cette mission vous sont délégués dans votre DHG.

**II - La coordination d'une section sportive scolaire**

Une enveloppe académique d'IMP est dédiée chaque année à la valorisation des missions de coordination des sections sportives scolaires. Cette enveloppe est répartie au prorata des effectifs constatés entre les sections comptant au moins 10 élèves.

La délégation est faite aux établissements concernés dans l'applicatif STSweb.

Parallèlement, un courrier électronique est adressé sur l'adresse fonctionnelle de l'établissement afin de préciser la ou les sections concernées et le montant attribué pour chacune.

**III - La coordination de district UNSS**

Les enseignants assurant une mission de ce type sont proposés au recteur par le directeur régional de l'UNSS. Les IMP sont directement mises en paie par les services du rectorat, aucune dotation ne transite par les établissements scolaires.

#### **IV – La participation à l'association sportive**

*Note de service ministérielle n° 2016-043 du 21-3-2016*

Le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à **temps complet ou à temps partiel**, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant.

En cas de service partagé, les établissements doivent se concerter afin que le forfait dédié à l'AS soit bien prévu dans le service de l'enseignant.

#### **Cas d'un enseignant ne souhaitant pas effectuer de service au titre de l'AS**

Les enseignants ne souhaitant pas assurer des activités dans le cadre de l'AS, au titre d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement en lieu et place des trois heures susmentionnées. Une demande en ce sens doit être adressée à la DOS académique au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire. Il appartient au recteur de refuser une telle demande si elle est de nature à remettre en cause l'intérêt du service, notamment dans l'hypothèse où un accord porterait préjudice au fonctionnement de l'AS de l'établissement, et d'informer le CTA des décisions prises.

#### **Cas particulier concernant les stagiaires :**

Le service des enseignants stagiaires d'EPS doit comprendre **3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire**.

Sur la ventilation de service qui est annualisée, le forfait AS est de 1.5 heures sur l'année, cependant, dans les faits, ce service doit être effectué du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier.

Les services des DOS académique et départementales restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Luc JOHANN

#### *Copie pour information*

- *Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale*
- *Madame la cheffe du Département des personnels enseignants*
- *Monsieur le doyen des IA-IPR*